

NAGY KÁROLY

Le sujet du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

I.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est l'un des problèmes les plus discutés du droit international. Il en est discuté l'origine, le caractère juridique, le contenu précis. Aussi se pose la question: qui doit être considéré comme sujet de ce droit et quels sont les caractéristiques des sujets.

Depuis la première Grande Guerre les Etats se réclamaient souvent du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pourtant, mêmes après la 2-e Guerre Mondiale, ce droit ne s'est point ou à peine fait valoir. Ainsi p.ex. la rivalité des grandes puissances a divisé en deux l'Allemagne, la Corée, le Vietnam ce qui était le refus de l'autodétermination des peuples de ces pays. Certes, la question se pose, en quelle mesure l'autodétermination peut être considérée en tant que droit. En ce temps-là, surtout en Europe Occidentale, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'était considéré que comme principe politique¹ ainsi que — surtout dans la première période d'activités de l'ONU — dans la doctrine on entendait ce droit comme principe politique² malgré que ce principe se trouve déjà dans la Charte de l'ONU si non comme norme juridique à pleine valeur mais plutôt comme norme à caractère de programme³ ne contenant aucune obligation juridique, appréciable plutôt comme une règle à caractère

¹ Ainsi p.ex. le représentant de Grande-Bretagne a déclaré dans l'ONU: "... self-determination was a political principle which might have to be subordinated in its application to other principles in particular the maintenance of international peace. (Cf. E. Menzel: Die Vereinten Nationen und das Selbstbestimmungsrecht der Völker, Jahrbuch für Internationales Recht, 1962. p. 290.)

² Ainsi le droit de l'autodétermination est considéré comme principe politique par les auteurs suivants: L. Goodrich—E. Hambro (Charter of the United Nations, Boston 1946. p. 255.), H. Kelsen (The Law of United Nations, New York 1951. p. 52.), F. Berber (Lehrbuch des Völkerrechts, I. Band: Allgemeines Friedensrecht, München Berlin p. 75.), J. Delbrück (Selbstbestimmung und Völkerrecht. Jahrbuch für Internationales Recht 1967. pp. 207-208.), G. Dahm (Völkerrecht, Stuttgart 1960. Band I. p. 390-391.), A. P. Sereni (Diritto Internazionale, II. Organizzazione Internazionale, Milano 1958. p. 293.), J. Touscoz (Droit international, Paris, 1993. p. 87.). Selon A. Verdross-B. Simma le droit de l'autodétermination est seulement *lex imperfecta* (Universelles Völkerrecht, Berlin 1976. p. 255.). J. M. Ruda—L.A. Podesta: Costa affirme que le droit de l'autodétermination est "le principal moyen idéologique" (el instrumento ideológico principal) de la suppression du système colonial. Derecho internacional público, Buenos Aires 1979. p. 61.

³ C'est le terme utilisé par László Buza pour caractériser le droit de l'autodétermination compris dans la Charte de l'ONU. A son avis, les normes à caractère de programme contiennent une promesse en droit juridiquement obligatoire, qui ne sont pourtant pas droit à pleine valeur. La législation s'y trouve dans un stade initial suivie plus tard, d'une législation internationale à pleine valeur. (L. Buza: A törvényesség és az igazságosság elve a nemzetközi jogban (Le principe de légalité et de justice dans le droit international), Acta Universitatis Szegediensis Acta Juridica et Politica, Tomus III. Fasc. I. Szeged 1957. p. 19.)

"soft law".⁴ Le contenu de ce droit a été réglé seulement dans un seul article par les conventions des droits de l'homme acceptées en 1966 à l'initiative de l'ONU. Comme les principes réglés par des conventions universelles ne peuvent être considérées comme simples principes politiques, ainsi je me joins à ceux qui considèrent le droit d'autodétermination comme règles juridique. Les juristes du droit international des pays du Tiers Monde et ceux des anciens pays socialistes⁵ partagent cette opinion et il augmente le chiffre des juristes du droit international d'Europe Occidentale⁶ et d'Amérique latine qui se rangent à cet avis.⁷ L'autodétermination a été considérée comme une principe juridique aussi par l'arrêt du 30 juin 1995 de la Cour de Justice

⁴ La terminologie française n'est pas uniforme, on parle de "droit mou" (p.ex. J. *Touscoz*: op.cité. p. 90.), de "pré-droit" ou de "droit vert" (Voir P. *Sturma*: Aspects récents du contrôle international des drogues et de la lutte contre leur trafic illicite, in: *Annuaire Français D. I. Vol. XLI. 1995. Paris, p. 640.*) de "droit assourdi" (F. *Rigaux*: Les situation juridiques individuelles dans un système de relativité générale, *Recueil des Cours 1989. I. tome 213. pp. 362, 375.*) etc. C'est pourquoi j'emploie ici plutôt le terme anglais univoque comme ont fait plusieurs auteurs français aussi, p.e. R. J. *Dupuy*: *Droit déclaratoire et droit programmatore: de la coutume sauvage à la soft law*, in: *L'élaboration du droit international public, colloque SFDI, Paris, 1975. p. 32. ss.*

⁵ Ici, les opinions sont presque identiques en considérant le droit de l'autodétermination à caractère juridique, p.ex. G. *Abi-Saab* (Wars of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols, *Recueil des Cours 1979. Tome 165. p. 370.*), T. S. *Rama-Rao* (The Right of Self-Determination: Its Status and Role in International Law, *Internationales Recht und Diplomatie 1968. p. 27.*), R. C. *Hingorani* (Modern International Law, New York 1979. p. 242.), E. C. *Udechuku*: Liberation of Dependent Peoples in International Law, London 1978. p. 28.), S. K. *Kapoor* (International Law 8e éd. Allahabad, 1990.), M. *Bedjaoui* (Problème récents de succession d'Etats dans les Etats nouveaux, *Recueil des Cours Tome 130. 1970. p. 493.*), *Herczegh Géza* (A gyarmati kérdés és a nemzetközi jog, La question coloniale et le droit international) Bp. 1962. 114.p.), J. *Kranz* (Notion de souveraineté et le droit international. *Archiv des Völkerrechts 30. Band 4. Heft. 1992. p. 429.*), M. *Sahović* (Influence des Etats nouveaux sur la conception du droit international, *AFDI 1966. XII. p. 42.*), A. *Magarasevič* (A View on the Right to Self-Determination Law in: *Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo 1956. p. 32.*), J. *Andrassy* (Medunarodno pravo, Zagreb 1990. p. 83.), L. *Alexidze* (Legal Nature of IUS COGENS in Contemporary International Law. *Recueil des Cours, Tome 172. 1981. p. 250.*), D. B. *Levin* (Princip samoopredeleniya natsii v mejdunarodnom prave, *Sovetszki Eziegodnik Mejdunarodnogo Prava, 1962. Moscou, 1963. p. 29.*), G. *Geamănu* (Dreptul International contemporan. Bucuresti, pp. 1976. 43-44.), R. *Arzinger* (Das Selbstbestimmungsrecht im allgemeinen Völkerrecht der Gegenwart, Berlin (Ost) 1966. p. 85.), M. *Potočný* (Mezinárodní právo verejné, Praha 1978. pp. 155-156.), M. *Genovszki* (Osnovi na mejdunarodnoto pravo, Sofia 1969. p. 94.).

⁶ Cette opinion est partagée par J. *Crawford* (The Creation of States in International Law, Oxford 1979. p. 87.), F. *Ermacora* (The Protection of Minorities before the United Nations, *Recueil des Cours, 1983 Tome 182. p. 325.*), B. *Conforti* (Diritto internazionale, Napoli 1988. p. 21.), S. A. *Williams*—A. L. C. *Mestral* (An Introduction to International Law, Chiefly as interpreted and Applied in Canada Toronto 1979. p. 48.), H. *Reinhard* (Rechtsgleichheit und Selbstbestimmung der Völker im wirtschaftlicher Hinsicht, Die Praxis der Vereinten Nationen, Berlin, Heidelberg, New York 1980. p. 248. et s.), M. N. *Shaw* (International Law, Cambridge 1986. p. 161.), I. Brownlie (Principles of Public International Law 3rd ed Oxford, 1982. p. 595.), M. *Chemilier-Gendreau* (Droit des peuples à disposer d'eux mêmes et réfugiés, in: *Mélanges offerts à Charles Chaumont, Paris 1984.*), G. *Guarino* (Autodeterminazione de popoli e diritto internazionale, Napoli 1984. p. 245. et s.), R. *Higgins* (The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations, London 1969. p. 103.), H. *Thiery* (H. Thiery-J. Combacau-E. Suy-Ch. Vallée: Droit international public, Paris 1975. p. 493.), A. Remiro *Brotans* (Derecho internacional público, I. Principios fundamentales, Madrid, 1983. pp. 110-111.), J. D. *Gonzalez Campos*—L. I. *Sanchez Rodriguez*—M. Paz *Andres Saenz* (Curso de Derecho Internacional Público, Oviedo, 1983. pp. 618-619.), P. M. *Dupuy* (Droit international public, 2e éd. Paris, p. 92.)

⁷ Ainsi p.ex. l'autodétermination est considérée comme principe juridique par A. A. *Cançado Trindade* (Principios do Direito Internacional Contemporaneo, Brasilia 1981. p. 71.), A. *Ulloa* (Derecho internacional público, Madrid 1957. Tomo I. p. 132.), H. Gros *Espiell* (The Right to Self-Determination, New York 1980. p. 69. et s.), A. *Alvarez* (Le droit international nouveau dans ses rapports avec la vie actuelle des peuples, Paris 1959. pp. 554-556.), E. *Jimenez de Aréchaga* (El derecho internacional contemporaneo, Madrid 1980. pp. 127—128.), M. M. *Mattos* (Direito internacional público, 1980. Sao Paulo p. 75.).

Internationale dans l'affaire relative au Timor Oriental.⁸ La Commission du Droit International de l'ONU a déclaré dans son projet de la responsabilité la violation grave du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un crime international,⁹ *un crime par contre ne peut être qu'une violation d'une règle de droit*, donc la Commission pense aussi que le droit d'auto-détermination soit un principe juridique.

Le contenu de ce principe juridique — si on le considère comme absolument droit conventionnel — est déterminé par les traités universels relatifs aux droits de l'homme. Pourtant l'article 1. peut être interprété de façons différents. Dans les conventions on trouve seulement:

"1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique social et culturel.

2. ... tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles... En, aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, des territoires sous tutelle sont tenus de faciliter la réalisation des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies."

L'essentiel du droit de l'autodétermination est défini dans le premier point; la question se pose donc: comment interpréter le choix libre du statut politique. Cet article — comme Seara Vazquez l'explique — peut être interprété de trois façons. Selon la première possibilité, le peuple a le droit de choisir sa forme de gouvernement ce qui correspond au principe de la démocratie.¹⁰ Cette opinion est partagée par S. A. Williams et A.L.C. de Mestral.¹¹

L'autre possibilité — selon Vazquez — c'est que le peuple a le droit de maintenir sa vie politique et économique existante et de la changer sans l'intervention d'autres Etats.¹²

Selon la troisième possibilité acceptée, aussi par Vazquez, le droit de l'autodétermination est identique à celui de l'indépendance et de la séparation; mais à son avis, ce droit ne touche que les peuples colonisés et ne revient pas aux minorités nationales.¹³

L'autres comme A. Alvarez considèrent comme le critère le plus important du droit de l'autodétermination le plebiscite sans lequel, selon lui, il n'est pas possible de détacher un territoire d'un Etat pour l'annexer à un autre.¹⁴

J. Charpentier souligne cette dernière affirmation outre les trois possibilités mentionnées par Seara Vazquez, selon Charpentier le droit de l'autodétermination peut

⁸ En parlant du droit de l'autodétermination l'arrêt constate: "...il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain." C.I.J. Recueil, 1995. p. 102. paragraphe 29.

⁹ Voir: Annuaire de la Commission du Droit International, 1980. Vol.II. Deuxième partie p. 31.

¹⁰ M. Seara Vazquez: *Derecho internacional público*, México 6e ed 1979. pp. 86-87.

¹¹ "This right to self-determination does not imply independence but rather a freedom to choose how they will be governed." (op.cité p. 47.)

¹² M. Seara Vazquez: op.cité p. 87.

¹³ M. Seara Vazquez: op.cité pp. 89.

¹⁴ A. Alvarez: op.cité pp. 554-556.

être interprété de quatre façons.¹⁵ De qui concerne le plebiscite au cas du détachement d'un territoire on peut le considérer comme rare exception.¹⁶ Comme jusqu' à aujourd'hui à ce sujet il n'existe aucune obligation juridique international en le droit international général, on ne demande pas à la population touchée à quel pays il veut appartenir. Ainsi p. ex., après la première Grande Guerre 71,5 % du territoire de la Hongrie a été détaché en faveur de ses voisins, l'Autriche pareillement vaincue en a aussi reçu une partie, ainsi les nouvelles frontières de Hongrie ne couvrent nulle part les anciennes. Au cas d'une si grande mutilation, il aurait été absolument bien fondé d'ordonner un référendum étant que le changements des frontières avait touché 63,6 % de l'ancienne population. Ces frontières avaient été dessinées de telle manière que, entre la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Yougoslavie il y ait une communication ferroviaire alors que le long des lignes de chemin-de-fer presque partout, il y avait des villes habitées en 80—90 % par des Hongrois ainsi le résultat d'un référendum éventuel aurait coupé les lignes ferroviaires, par conséquent le traité de Trianon n'a nulle part ordonné de plebiscite; les vainqueurs n'en étaient obligés ni par le traité ni par une règle générale internationale de droit coutumier.

La première possibilité à savoir que le peuple a le droit de changer la forme de son gouvernement, ne se réfère qu' à des Etats et c'est aussi le cas de la deuxième possibilité qui est identique au principe de la non-intervention.¹⁷

Le droit de l'autodétermination convient incontestablement à un peuple ou à une nation aussi qui a établi son propre Etat mais en ce cas, il ou elle pratique l'autodétermination sous forme de la souveraineté de l'Etat. Vu son but et sa fonction — le droit de l'autodétermination veut pourtant assurer l'indépendance aux peuples n'ayant pas d'Etat, c'est pourquoi le caractère le plus important de ce droit est qu'il déclare le droit à la création un Etat indépendant. Conformément à cette affirmation dans la doctrine tous ceux qui acceptent l'existence de ce droit en définissent le contenu en ce sens-là, comme p.ex. D. Thürer,¹⁸ C. Economides,¹⁹ Hanna Sz. Bokor,²⁰

¹⁵ J. Charpentier: Autodétermination et décolonisation. in: *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Méthodes d'analyse du droit international, Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, 1984. p. 117.

¹⁶ Pareillement J. H. W. Verzijl: *International Law in Historical perspective*, Leyden, 1968. Vol.I. p. 326.

¹⁷ Sur cette interprétation du droit de l'autodétermination voir Ch. Chaumont: *Cours général du droit international public. Recueil des Cours*, Tome 129. 1970. p. 397.

¹⁸ "Gelegentlich versteht man unter Selbstbestimmungsrecht eines Volkes das Recht eines souveränen Staates auf faktische Unabhängigkeit und Gleichkeit." (D. Thürer: *Das Selbstbestimmungsrecht der Völker, Jahrbuch für Internationales Recht*, 1976. p. 48.)

¹⁹ C. Economides: *Le Droit des Peuples à disposer d'eux-mêmes. Revue Hellenique de Droit International*, 1957. p. 296.

²⁰ Hanna Sz. Bokor: *Az új államok és a nemzetközi jog (Les nouveaux Etats et le droit international)*, Bp. 1971. p. 68.

Géza Herczegh,²¹ M.N. Shaw,²² A. Ulloa,²³ M. Akehurst,²⁴ M. Chemilier-Gendreau,²⁵ G. Tunkin,²⁶ B. Meissner.²⁷

A mon avis, cette affirmation bien que surpasse l'interprétation grammaticale de l'article 1 des conventions des droits de l'homme, mais — comme Hanna Sz. Bokor affirme — concernant le contenu du droit de l'autodétermination et les obligations qui en résultent: "Les règles partielles ont été formées par la pratique interétatique suivant le Charte de l'ONU en voie du droit coutumier."²⁸ Plusieurs résolutions de l'ONU prouvent que l'opinion publique internationale et, ainsi, la pratique étatique attribuent un tel contenu au droit de l'autodétermination. A ce point de vue, c'est résolution 2625(XXV) du 24 octobre 1970 de l'Assemblée Générale de l'ONU qui est la plus importante. Le titre en est: Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

En s'occupant entre autres, aussi des formes de réalisation du droit de l'autodétermination la déclaration contient les possibilités suivantes: "La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même." C'est cette déclaration que la Cour Internationale de Justice aussi a considéré comme directive au sujet du contenu du droit de l'autodétermination.²⁹

L'opinion répandue concernant le contenu du droit de l'autodétermination fait une différence entre l'autodétermination intérieure et extérieure,³⁰ politique et économique³¹ dont — faute de lieu — je ne veux pas parler. Je voudrais seulement faire quelques remarques concernant la mise en valeur du droit de l'autodétermination du point de vue d'autres normes du droit international à quoi il suffit absolument de constater que l'essentiel du droit de l'autodétermination est le droit de créer un Etat indépendant, c'est-à-dire le droit de la séparation.

Cependant il n'est possible de se séparer que d'un Etat déjà existant ainsi — comme plusieurs savants remarquaient — le droit de l'autodétermination contredit à

²¹ En parlant de contenu du droit de l'autodétermination, Géza Herczegh affirme que ce droit aide les peuples coloniaux établir des Etats indépendants. (*Herczegh G.*: op.cité p. 117.)

²² M. N. Shaw: op.cité p. 162.

²³ A. Ulloa: op.cité I. p. 132.

²⁴ M. Akehurst: *A Modern Introduction to International Law*. London-Boston-Sidney, 1983. p. 248.

²⁵ M. Chemilier-Gendreau: *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et réfugiés*, in: *Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, 1984. p. 163.

²⁶ G. Tunkin: *Questions théoriques du droit international*, (en hongrois) Budapest, 1963. p. 52.

²⁷ B. Meissner: *Der sowjetische Nationsbegriff und das Selbstbestimmungsrecht der Völker*, *Internationales Recht und Diplomatie*, 1958. p. 131.

²⁸ Hanna Sz. Bokor: op.cité p. 53.

²⁹ Sahara occidental, avis consultatif. C.I.J. Recueil, 1975. p. 33. 58. paragraphe.

³⁰ Dans ce sujet voir G. B. Starouchenko (*Princip samoopredeleniia narodov i nacji vo vnesnei politike, Sovetskogo gosouardstva*. Moscou, 1960. p. 144—145.), Bokorné Sz. Hanna (op.cité p. 53.), Lee C. Buchheit (*Secession the Legitimacy of Self-Determination*. New Hawen and London, 1978. pp. 14-145.), J. Kranz (op.cité p. 430.), Ch. Gusy (*Selbstbestimmung im Wandel*. *Archiv des Völkerrechts*, 30 Band 4. Heft 1992. p. 297. et s.).

³¹ Voir dans ce sujet l'étude bien fondée de H. Reinhard.

l'inviolabilité de l'intégrité territoriale d'un Etat³² mentionnée dans toutes les résolutions de l'ONU revendiquant le droit de l'autodétermination ensemble avec ce dernier. Ainsi, le point 6 de la résolution 1514 (XV) déclare: "Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies." Cependant la création d'un Etat indépendant n'est possible que par le démembrement d'un Etat déjà existant.³³

La question se pose donc comment il est possible de faire valoir à la fois le principe de l'inviolabilité territoriale tout en reconnaissant le droit de l'autodétermination? Comme le droit international n'avait encore trouvé aucune procédure juridique pour résoudre ce problème, les Etats essayaient de distinguer des exigences "légitimes" et "illégitimes",³⁴ c'est à dire il existe une tendance générale à adapter ce droit exclusivement aux colonies et aux territoires sous tutelle.³⁵

Certaines résolutions de l'ONU semblent soutenir cette tendance, ainsi p.ex. la résolution 3103 (XXVII) de l'Assemblée Générale considère comme légitime la lutte contre le colonialisme et les régimes racistes³⁶ mais il ne parle pas de peuples autrement opprimés, ce qui veut dire que la pratique de l'ONU dénie le droit de se séparer de leurs Etats à certains groupements ethniques³⁷ alors qu'elle accordé à d'autres. Ainsi au cas des colonies c'est le droit de l'autodétermination qui prévaut au principe de l'intégrité territoriale. Dans la doctrine la possibilité de mettre en valeur le droit de l'autodétermination se limite bien souvent aux colonies³⁸ ce qui, comme J. Charpentier exprime, cause une difficulté insurmontable: notamment comment est il possible de reconnaître le droit de séparation à certains peuples et de dénier le même droit à

³² Voir p.ex. la constatation de Bibó: "L'opposition des principes de l'autodétermination et de l'inviolabilité territoriale existe d'une façon insoluble dans la vie publique et conscience collective de la communauté internationale des Etats." (*Bibó I.: A nemzetközi államközösség békultsága és annak orvosságai* (La paralysie de la communauté internationale des Etats et ses remèdes), Etudes choisies 1935-1979. Tome IV. Bp. 1990. p. 409.), J. Touscoz constate aussi que l'intangibilité des territoires étatiques est un principe juridique bien établi qui tend à empêcher l'application du principe d'auto-détermination lorsque celui-ci risque de provoquer un sécession (J. Touscoz: op.cité, p. 92.).

³³ A. Cobban le considère comme contradiction entre souveraineté et séparation, ce qui est bien poussé l'inviolabilité territoriale étant un des éléments constitutifs partiels de la souveraineté. (A. Cobban: *The Nation State and National Self-Determination*. London-Glasgow, 2e édition p. 138.). Dans son étude sur le droit de l'autodétermination, A. N. Kolombua s'occupe de la contradiction entre l'inviolabilité territoriale et le droit de l'autodétermination considérée par lui irréconciliable. (Cf. A. N. Kolombua: *L'Ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des Etats en droit international contemporain*. in: *Mélanges offerts Charles Chaumont*, surtout p. 449. et s.)

³⁴ Cf. Lee C. *Buchheit*: op.cité pp. 19-20.

³⁵ C'est ce qu'indique R. Emerson (*Self-Determination*. AJIL, 1971. Vol. 65. p. 462.), A. Rigo Sureda (*The Evolution of the Rights of Self-Determination. A Study of United Nations Practice*. Leyden, 1973. pp. 48. et suiv.) ou J.F. *Guilhaudis* (*Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*. Grenoble, 1976. pp. 71. és et s.).

³⁶ Ainsi p.ex la résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973. de l'Assemblée Générale de l'ONU déclare: "1. The struggle of peoples under colonial and alien domination and racist regimes for the implementation of their right to self-determination and independence is legitimate and is full accordance with the principles of international law."

³⁷ Cette opinion est partagée par Reinhard: op.cité p. 9., J. F. *Guilhaudis*: ouvr.cit. pp. 54. et 64.

³⁸ Cette opinion est soulignée par M. Seara *Vazquez* (op.cité pp. 88-89.). Dans leur vaste manuel D. J. *González Campos*—L. I. *Sánchez Rodríguez*—M. *Paz Andrés Sáenz de Santa María* traitent le droit de l'autodétermination comme une des formes de la décolonisation (Cf. op.cité, pp. 604. et s.)

d'autres?³⁹ Quant à ce problème; R. Emerson a raison de remarquer que l'établissement des conventions des droits de l'homme selon les quelles "All peoples have the right to self-determination" veut exprimer en toute clarté *que ce droit revient à tous les peuples*. Malgré cela personne n'était curieux de l'opinion des Allemands, des Coréens, des Vietnamiens, des Ibos, des Soudaniens du Sud.⁴⁰ On pourrait continuer sans fin cette énumération, puis que dans le sein de l'ONU, il n'est né aucune résolution qui reconnaisse le droit à disposer d'eux-mêmes à des peuples européens ou non-coloniaux, p.ex. aux Basques, aux Kurdes, aux Tchétchènes. Comme il y a des mouvements séparatistes en Europe et aussi dans les Etats du Tiers-Monde, la pratique des Etats est contrainte de prendre position dans ces cas. On peut constater que dans ce domaine la position prise de la communauté des Etats suit *le résultat* des événements: au début du mouvement séparatiste, la plupart des Etats témoignent une attitude réservée il y en a même beaucoup qui donnent la préférence à l'état existant, cependant quand le mouvement séparatiste a été couronné de succès, comme dans les pays baltiques, en Slovénie et en Croatie, la plupart des Etats reconnaissent la création du nouvel Etat comme un fait légitime. On peut en tirer la conclusion: l'opinion publique internationale s'incline *vers la légitimité de la réalité, si la séparation n'a pas réussi*, Comme p.ex. dans le cas du Biafra ou de nos jours, de la Tchétchennie) *elle soutient le principe de l'intangibilité territoriale*. Par contre, si la séparation a réussi, on l'accepte comme la mise en valeur du droit de l'autodétermination ce qui, en autre termes, veut dire que la contradiction entre l'intangibilité territoriale et le droit de l'autodétermination est résolue par la proportion des forces ce qui, du point de vue du droit, n'est pourtant pas une heureuse solution.

II.

Le problème le plus important en droit de l'autodétermination est le suivant: Qui doit être considéré comme un sujet de ce droit? Le fait que le droit de l'autodétermination a été fixé dans des traités généraux relatifs aux droits de l'homme montre que *la plupart des Etats considèrent le droit de l'autodétermination comme l'une des formes des droits de l'homme*. Cette opinion est acceptée aussi dans la doctrine par de nombreux savants.⁴¹ A mon avis aussi, il s'agit ici d'un droit de l'homme praticable seulement collectivement, il s'ensuit en toute clarté *que ce droit revient à toutes les nations et à tous les peuples*,⁴² donc aussi à ceux qui ne se trouvent pas sous l'oppression

³⁹ J. Charpentier: op.cité p. 119.

⁴⁰ R. Emerson: op.cité p. 463.

⁴¹ N. Vallticos (La notion des droit de l'homme en droit international. in: Mélange Michel Virally, Paris 1991. p. 486.) considère le droit de l'autodétermination comme droit de l'homme "neuf". Cette opinion est partagée par M. Bedjaoui (op.cité p. 494.), E. Jimenez de Aréchaga (op.cité p. 128.) et G. Arangio-Ruiz (The Normative Role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles of Friendly Relations, Recueil des Cours, tome 137. 1972. p. 571.). En parlant du rapport des droits de l'homme et de l'autodétermination, F. Batailler-Demichel pense que sans les droits des peuples, les droits de l'homme n'existent pas comme "...nul ne saurait être libre au sein d'un peuple esclave." (Droits de l'homme et droits des peuples dans l'ordre international, in: Mélange offerts à Charles Chaumont, Paris, 1984. p. 24.)

⁴² C'est ce qui s'ensuit aussi de la position prise des Etats non-alignés, ainsi p.ex. à la conférence, en 1961 à Belgrade où ce mouvement est né, le communiqué publié constate: "Les participants à la Conférence ... réaffirment leur conviction que: a) toutes les nations ont droit à l'unité, à l'autodétermination et à

coloniale.⁴³ D'autre part, la question se pose: qui est autorisé à réaliser le droit de l'autodétermination? Dans la doctrine ce problème est depuis longtemps discuté. On rencontre une opinion selon laquelle les peuples et les nations ne sont pas les sujets du droit international, par conséquent du droit de l'autodétermination non plus. Ils ne sont que les usufruitiers de l'obligation de l'Etat.⁴⁴ Il y en a qui affirme que, tout en possédant le droit de l'autodétermination, les peuples ne sont pas devenus sujets du droit international. Selon une autre opinion aussi les peuples ne sont pas des personnes internationales ils sont susceptibles d'unir les composants importants d'un futur Etat et il n'y a pas de différence entre leur situation et celle des insurgés reconnus comme belligérants et ainsi leur subjectivité est transitoire et par l'acquisition de l'indépendance touche à sa fin, se transforme en gouvernement de l'Etat nouveau.⁴⁵ Etant que rien n'est éternel, à mon avis donc, le caractère transitoire de la subjectivité ne veut pas en nier l'existence, d'autre part le droit de l'autodétermination continue à exister même alors si un peuple crée un Etat. Dans ce cas-là, *c'est la souveraineté qui remplace le droit de l'autodétermination mais cette dernière entre tout de suite en vigueur si le peuple perd son propre Etat*. Enfin selon plusieurs savants les peuples et les nations disposent d'une personnalité de droit internationale.⁴⁶

La discussion a été résolue par les événements internationaux d'après 1960. C'est alors qu'a commencé la libération des colonies africaines et, par cela, la réalisation en masse du droit de l'autodétermination ce qui a été reconnu comme légitime par opinion publique des Etats même quand la création réelle d'un Etat était en retard ou bien ne s'est point réalisée. C'était le cas de l'ancienne colonie portugaise, Bissau Guinée et des îles du Cap-Vert ou l'organisation de libération commandée par Amílcar Cabral, le PAIGC⁴⁷ avait commencé la lutte armée pour l'indépendance en 1963, puis, le 26 septembre 1973 en pleine guerre on a déclaré l'indépendance de la Bissau-Guinée, mais l'Etat n'a été créé qu'en 1974.⁴⁸ Malgré ce fait, jusqu'à la fin de 1973, le mouvement de libération a été reconnu comme Etat indépendant par 40 Etats, certains pays l'ont reconnu déjà le lendemain de la déclaration.

La situation était pareille dans l'ancien Sahara espagnol o le Front Polisario⁴⁹ luttant pour l'indépendance du territoire s'est formé en 1973. En 1976, les Espagnols ont évacué leur colonie qui a immédiatement été partagée et occupée par le Maroc et la Mauritanie (actuellement le territoire entier se trouve sous l'occupation du Maroc), ainsi

l'indépendance;" (c'est moi qui souligne) Voir: La conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des Pays — non alignés, Belgrad, 1—6 septembre 1961, p. 275.

⁴³ A. *Ulloa* ne restreint pas lui non plus l'application du droit de l'autodétermination aux peuples coloniaux, selon lui "tous les groupes des nations peuvent se revendiquer ce droit" (op.cité I. p. 132.). Cette opinion est partagée aussi par A. *Magaršević* (op.cité p. 31.) et G. *Guarino* (op.cité p. 128.). On peut rencontrer telle point de vue partie prise aussi dans la pratique étatique, p.ex. *Leitao Cunha*, le délégué du Brésil à l'ONU, le 3 décembre 1964, à l'Assemblée Générale de l'ONU, a affirmé que l'autodétermination est un droit de la pratique dont chaque peuple est capable. (A. A. *Cançado Trindade*: Repertorio de Prática Brasileira do Direito Internacional Público [Periodo 1961-1981.] Brasília, 1984. p. 90.).

⁴⁴ C'est aussi l'opinion de Géza *Herczegh* (op.cité pp. 119-120.).

⁴⁵ J. *Charpentier* partage aussi cette opinion (op.cité p. 132.).

⁴⁶ Ainsi c'est l'opinion de Gy. *Haraszti*: *A gyarmati kérdés jogi arculata* (La visage juridique du problème colonial, *Jogtudományi Közlöny* 1964. p. 196.), de Hanna Sz *Bokor* (op.cité p. 65. et p. 84.), de G.B. *Starouchenko* (Princip samoopredelenyia narodov i nacji vo vnechnoi politika sovetskogo gosudarstva, Moscou, 1960. pp. 152. et s.), de H. *Reinhard* (op.cité p. 8.).

⁴⁷ Partido Africano da Independencia de Guine e Cabo Verde.

⁴⁸ Pour de plus amples renseignements voir B. *Davidson*: *The Liberation of Guine, Harmondsworth, 1969.*

⁴⁹ Frente Popular para la Liberacion de Saquia el-Hamra y Rio de Oro.

le Polisario avait beau déclarer le 27 février 1976 la création de la République Démocratique Arabe de Sahara, à cause de l'occupation étrangère ce n'était qu'une déclaration formelle étant que effectivement l'Etat ne pouvait être créé jusqu'à nos jours et la guerre continue. Malgré tout cela, en 1984, le Front Polisario a été déjà reconnu par 54 Etats.⁵⁰

Les organisations de libération luttant pour l'indépendance de leurs peuples et ne représentant aucun Etat seulement des peuples — ont été reconnue maintes fois par l'ONU ainsi p.ex. la SWAPO⁵¹ luttant pour la libération de Namibie était régulièrement invitée et participait au travail du Conseil de Namibie de l'ONU depuis 1972 et elle a été reconnue par l'ONU comme représentant officiel du peuple de Namibie bien avant l'obtention de l'indépendance.⁵² Quand c'est le problème des Palestiniens qui est à l'ordre du jour,⁵³ le représentant de l'Organisation de Libération de Palestine est toujours présent à l'Assemblée Générale et aux sessions des divers organes de l'ONU bien que la Palestine comme Etat soit, jusqu'à nos jours, en voie de formation.

On peut donc conclure de la pratique des Etats et de l'ONU que les peuples luttant pour la réalisation du droit à disposer d'eux-mêmes sont considérés comme *sujets du droit international*. Naturellement, ces sont les organisations de libération qui agissent à leur nom et à leur place aussi bien que les Etats comme sujets du droit sont représentés par les organes etatiques. Si les peuples et les nations sont sujets du droit international s'ensuit logiquement *que la lutte armée menée par tels mouvements ne peut pas être considéréé guerre civile malgré qu'elle ait formellement lieu sur le territoire d'un même Etat*. Cette thèse a été confirmée par de nombreuses résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU, p.ex. on a déclaré que les guerriers des organisations de libération tombés en captivité avaient droit au statut de prisonnier de guerre.⁵⁴

Il s'ensuit donc que les peuples et les nations — dans le cas où le droit à disposer d'eux-mêmes n'est pas reconnu par l'Etat qui les domine — ont le droit de mener même une lutte armée et de créer à ce but les organes nécessaires. Mais à qui revient le droit de créer tels organes, à savoir qu'est-ce que c'est qu'un peuple et qu'est-ce que c'est qu'une nation?

⁵⁰ H.A. Wilson: *International Law and the USE of Force by National Liberation Movements*, Oxford 1988. 115.p.

⁵¹ South West Africa People's Organization

⁵² Dans sa résolution 3111 (XXVIII) l'Assemblée générale de l'ONU déclare: "...the national liberation movement of Namibia, the South West Africa People's Organization is the authentic representative of the Namibian peoples..." (D.J. *Djonovich*: *United Nations Resolutions, Series I. Vol.XIV. 1972-1974*. New York, 1978. p. 464.)

⁵³ C'est la résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 qui contient l'invitation selon laquelle: "L'Assemblée générale..."

1. Invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux session et aux travaux de l'Assemblée général en qualité d'observateur;

2. Invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux session et aux travaux de toutes le conférences internationales convoquées sous auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur."

⁵⁴ Telles résolutions étaient: 283 (XXIII) du 7 nov. 1968; 2508 (XXIV) du 21 nov. 1969.; 2707 (XXV) du 14 déc. 1978, etc.

III.

Aucune réponse à cette question ni dans les conventions des droits de l'homme, ni en droit écrit ni en droit coutumier international bien que ce problème ait une *importance décisive* dans la pratique. Cette constatation est reaffirmée dans l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice relative au Sahara Occidental. Selon cette opinion le plébiscite suppose la mise en valeur du droit de l'autodétermination et si dans le cas de certains territoires sous tutelle, l'ONU n'a pas interrogé la population, c'était puisqu'elle n'a pas considéré certaine population comme peuple.⁵⁵ L'importance de ce problème est souligné aussi par d'autres exemples de la pratique. Ainsi p.ex. au cours de la guerre civile éclatée en 1967 en Nigéria entre le gouvernement fédéral central et la tribu Ibo luttant pour la séparation, le problème juridique était le suivant: la lutte de qui était légitime? On peut trancher la question par une réflexion théorique: que faut-il entendre par la notion "peuple". (En Afrique le processus de la formation des nations ne s'est pas encore déroulé dans la plupart des pays ainsi, on ne peut pas utiliser le terme "nation".) Si, par le terme "peuple", on entend les tribus parlant la même langue, celles-ci ont le droit de se séparer et de se créer un nouvel Etat, en vertu de cette constatation, la lutte des Ibos pour un Etat indépendant nommé République du Biafra est *légitime*. Au contraire, si on entend par le terme "peuple" *toutes les tribus du Nigéria comme un groupement uni par l'Etat*, la tentative de séparation des Ibos était *illégitime* en lésant le droit du peuple du Nigéria à disposer de lui-même. Le territoire des Ibos nommé officiellement Province Orientale est, au point de vue ethnique, presque aussi variée que la fédération de Nigéria elle-même. Selon les données de Ch. R. Nixon, sur ce territoire, les Ibos font 64 % de la population, on y trouve encore des Afis (17 %), des Annangis (5,5 %), des Ogonis (7,5 %) et quelques % appartenant à d'autres tribus.⁵⁶ On peut donc considérer comme un seul peuple toute la population de Nigeria de même droit que celle de la Province Orientale.

Naturellement — faute de règlement juridique — il serait possible de donner des notions scientifiques pour le terme "peuple" et pour le terme "nation". Ainsi, p.ex. quant eu "peuple", la définition de R. Laun est la suivante: "Au sens naturel ou peut désigner le peuple comme une communauté moral basée sur une profession de foi personnelle, née d'une communauté d'origine, de souche et d'assimilation progressive et fusionné en une unité spirituelle par une langue commune".⁵⁷ Pour la notion "nation" il y a aussi plusieurs concepts. Concernant "la nation", l'école dite allemande emploie des termes objectifs. Selon eux, les critères de la nation sont la race (Rasse), la langue, l'origine (Abstammung) et la religion.⁵⁸ Selon la définition bien connu de J.V. Staline "*La nation est la communauté durable, formée au cours de l'histoire, de la langue, du territoire, de la vie économique et de la structure spirituelle spéciale d'un culture commune.*"⁵⁹ Il y avait plusieurs efforts collectifs aussi pour définir la notion "peuple" considéré comme sujet de droit de l'autodétermination. Ainsi en 1989 à Paris à la conférence scientifique organisée par l'UNESCO — dont le devoir était de discuter les problèmes relatifs eu

⁵⁵ Sahara Occidental, avis consultatif, C. I. J. Recueil 1975. p. 33. paragraphe 59.

⁵⁶ Ch. R. Nixon: Self-Determination: The Nigeria Biafra Case, World Politics, Vol.24. 1972. p. 480.

⁵⁷ L. Laun: Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Internationales Recht und Diplomatie, 1972. p. 140.

⁵⁸ D. Thürer: op.cité p. 21.

⁵⁹ La définition de Staline est analysée à fond D. M. Rogatchev et M. A. Sverdlin dans leur ouvrage commun (O poniatu "naciia", Voprosi Istorii, 1966. No.1. pp. 33. et s.).

droit des peuples à disposer d'eux-mêmes-la réunion d'experts a défini les caractéristiques de la notion "peuple" comme il suit:

1. un groupe d'êtres humains qui ont en commun plusieurs ou totalité des caractéristiques suivantes:

- a) une tradition historique commune;
- b) une identité raciale ou ethnique;
- c) une homogénéité culturelle;
- d) une unité linguistique;
- e) des affinités religieuses ou idéologique;
- f) des liens territoriaux;
- g) une vie économique commune.⁶⁰

En outre, selon l'opinion des experts, le "peuple" doit être plus qu'une simple association d'individus au sein d'un Etat et doit avoir la conscience d'être un peuple et de organes susceptibles à exprimer le désir d'identité.

Ces concepts scientifiques ont un grand défaut: ils supposent une seule langue commune ainsi ils sont valables tout au plus en Europe ni même là partout. Ainsi les citoyens espagnols parlent plusieurs langues: castillan, catalan, léonais, gallego, c'est la situation des Hollandais (hollandais, flamand, frison), des Suisses, des Belges. En sortant de l'Europe, l'image devient encore plus colorée, il y a beaucoup de nations (ou peuples) de plusieurs langues (p.ex. les Canadiens, les Boliviens, les Chinois); des peuples qui ne sont pas encore devenus nations, peuvent parler même plusieurs douzaines de langues: c'est la situation au Nigéria, en Ethiopie, en Inde etc. En même temps, il est possible que plusieurs nations ou peuples parlent la même langue (p.ex. les Anglais, les Irlandais, les Australiens, les Jamaïquains etc. parlent anglais, les Argentins, les Colombiens, les Vénézuéliens etc. parlent espagnol). En tels pays, les critères séparants seront tout divers comme p.ex. la religion qui est l'une des différences importantes entre les Anglais résidant en Irlande du Nord et les Irlandais. C'est ce qui distingue en Bosnie, les Serbes, les Bosniaques et les Croates parlant la même langue. Il peut arriver que plusieurs peuples aient une religion et une langue maternelle communes comme les Algériens, les Egyptiens, les Iraquiens etc. tous mahométans et parlant arab mais ils se considèrent comme des peuples distincts; c'est aussi le cas de la population des Etats de l'Amérique du Sud peuplés par des colons blancs catholiques parlant espagnol (l'Uruguay, l'Argentine etc.).

En beaucoup de cas l'homogénéité s'ensuit de l'appartenance à un Etat donné comme dans le cas des Arabes et d'une bonne partie des Etats de Amérique du Sud, on ne peut pourtant pas affirmer que l'ensemble de la population résidant en même Etat puisse être considéré comme peuple ou même nation. Parfois, l'histoire commune est vraiment capable d'amalgamer des peuples à des langues diverses ainsi — comme I. Bibo remarque — la population d'Alsace et de Lorraine parlant allemand a bien froidement accueilli, déjà en 1814, les Prussiens et les Autrichiens arrivés combattre Napoléon ce qui montre que les habitants de ces régions commençaient, déjà à cette époque, à s'identifier, dans leurs sentiments, aux Français.⁶¹ La population indienne s'amalgame avec les immigrés espagnols p.ex. au Mexique, où les deux ethniques se sont inséparablement mélangés. Cependant l'histoire commune ne peut toujours pas

⁶⁰ Voir B. Kutudjian—A. Papisca: *Rights of Peoples, Diritti dei Popoli, Droits des Peuples*, Padova, 1991. p. 205.

⁶¹ *Bibo* 1.: op.cité p. 393.

amalgamer les peuples vivant ensemble, par exemple la Monarchie Austro-Hongroise est tombée en morceaux en 1919, la Yougoslavie se décomposait de nos jours ou bien l'Union Soviétique est disloquée en 1992.

Il serait donc injuste et du point de vue juridique irréel d'affirmer qu'il faut considérer comme nation la population résidant dans un Etat donné. C'était le concept de la "nation politique" qu'on a essayé de définir dans de nombreux Etats, entre autre aussi, en Hongrie, où l'introduction de la loi XLIV. de 1868 avait déclaré: "D'après les principes de la Constitution au point de vue politique, tous les citoyens de Hongrie forment une seule nation, la nation hongroise unitaire, indivisible dont tous les citoyens de la patrie appartiennent ils à n'importe quelle nationalité sont membres égaux en droits." Le concept de la nation politique est déjà dépassé, en plus il a toujours été incorrect, sur cette *base seulement les Etats auraient disposé droit de l'autodétermination*. De nos jours il existe pourtant une tendance qui considère comme peuple l'ensemble des habitants d'un Etat donné. C'est p.ex. la situation en Afrique où les frontières ont été fixées il y a bien des années, par les colonisateurs en formation de la proportion des forces de ceux-ci et non pas des points de vue ethnique, de langue ou de religion. *Les peuples actuels d'Afrique ont été donc formés par la contrainte de pouvoirs étrangers* lesquels ont divisé en deux ou en plusieurs parties des tribus de langue identique. Ainsi après la décolonisation, la pratique internationale considère comme peuple unique la population bien souvent très mélangée des colonies anciennes dont, parfois, résulte un phénomène curieux. Ainsi, p.ex. l'ONU a reconnu le droit à disposer de lui-même du peuple du Timor de l'Est⁶² et cela eu raison du seul fait que *cette partie de l'île avait été colonisée par les Portugais et non par les Hollandais*. Si tout le Timor avait été colonie hollandaise, l'idée même ne serait pas née d'un droit de l'autodétermination séparable d'Indonésie comme, selon l'opinion publique internationale, aucune des plusieurs milliers d'îles colonisées par les Hollandais ne disposent de droit de l'autodétermination individuel séparé du tel droit de l'Indonésie.

Les concepts de peuple et de nation élaborés par la science n'ont pas une grande importance parce que, *faute de règlement juridique satisfaisant n'obligent à rien les Etats*, par conséquent, ils n'aident guère le règlement juridique international relatif à la mise en valeur de droit de l'autodétermination et cela d'autant moins, parce que selon ma conviction *il n'est même pas possible de donner une définition de valeur générale applicable à tous les continents*. C'est pourquoi la meilleure définition du peuple est celle de la conférence citée de l'UNESCO, cette définition n'exige pas l'existence de la totalité des caractéristiques pour qu'on puisse parler d'un peuple. Néanmoins cette définition ne resout pas aussi la problème pratique: p.e. en Nigéria un peuple luttait contre un autre, ainsi la question se pose: Qui a entre ces deux le droit d'autodétermination?

Faute de critères objectifs, il ne nous reste que de recourir aux critères subjectifs qui n'offrent grande aide eux non plus. Selon la définition de E. Renan la nation est "*un plébiscite tous les jours*".⁶³ S. Calogeropoulos-Stratis aussi considère à coté des critères objectifs, la conscience de homogénéité comme le critère le plus important de la nation.

⁶² Ainsi p.ex., dans sa résolution 384(1975) le Conseil de Sécurité a invité tous les Etats, "... à respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination" et a appelé le gouvernement de l'Indonésie à révoquer, ses troupes. Cependant il n'a été jamais soulevé l'idée d'un droit de l'autodétermination quelconque séparable de l'Indonésie du Timor occidental, partie de l'île colonisée jadis par les Hollandais.

⁶³ E. Renan: Qu'est-ce qu'une nation? Conférence fait à Sorbonne, Paris 1921. p. 70.

Sa définition ne contient pas le critère attaquant de la langue commune, par contre, il donne d'autres critères contestables, ainsi celui des moeurs et des coutumes communes.⁶⁴ Les moeurs et les coutumes communes sont inapplicables comme critères quand, au sein d'une nation, il y a plusieurs religions par conséquent différentes coutumes comme p.ex. aux Etats-Unis où on trouve des Juifs, des Mormons, des Chrétiens, des Mahométans qui, malgré leurs moeurs et coutumes diverses sont tous membres de la nation américaine. Que l'individu décide lui-même à quelle nation il appartient, est une idée plaisante en toute conformité avec l'institution des droits de l'homme, n'est pourtant pas utilisable quant au concept de la nation. Tout d'abord une secte religieuse peut être aussi une communauté qui dispose du sentiment de connexité, néanmoins elle ne se considère pourtant pas comme nation. D'autre part, si l'appartenance à une nation quelconque n'a pas de critères objectifs, si elle dépend uniquement du choix de l'individu, n'importe qui vivant dans un pays pauvre, en voie du développement pourrait déclarer en n'importe quel moment qu'il se sent membre de la nation canadienne ou allemande ou hongroise etc et ainsi, il aurait le droit d'y immigrer. Il y a des pays suivant cette pratique (p.ex. l'Allemagne ou l'Israël) *la personne postulant l'immigration doit pourtant satisfaire à critères objectifs*, ainsi en Allemagne qu'il est Allemand ethnique (Volksdeutsche), en Israël qu'il est Juif. Il n'existe pas de droit subjectif relatif à l'immigration, dans les pays mêmes où l'immigration est souhaitable, on fixe des quotes-parts annuelles. *Le droit de l'autodétermination est un droit fondamental de l'homme mais pratiquable exclusivement en collectivité.* Le droit de l'individu est tout au plus de pouvoir choisir parmi les possibilités données dans son propre Etat *ce qui en pratique, pour un individu vivant en minorité à l'intérieur d'un pays veut signifier uniquement le droit au statut de minorité nationale soit à l'assimilation c'est à-dire il ne peut pas jouir d'un autre statut juridique sans quitter sa terre natale.* Au contraire, le droit de l'autodétermination est un droit de l'homme collectif que la population *peut pratiquer sans quitter le terre natale.*

La définition du "peuple" ou de la "nation" comme sujet indiscutable du droit de l'autodétermination est donc bien problématique ce qui est encore souligné par le fait qu' *en pratique étatique, on fait, en général, la distinction entre "nation" et minorité nationale. Le droit appelé minoritaire* — qui, dans la science, est considéré comme une question spéciale séparée du droit de l'autodétermination — touche cette dernière notion malgré que — comme on verra — cette distinction n'est qu'apparente.

IV.

Dans le droit international en général, on entend par minorité le groupe de citoyens n'étant pas en situation dominante, différant des autres citoyens en ethnique, religion ou langue maternelle.⁶⁵ Selon plusieurs opinions, ce sont des citoyens qui se distinguent de la majorité non à cause de leur immigration, qui ne sont donc pas arrivés

⁶⁴ Selon sa définition: "La nation est l'ensemble des personnes ayant les mêmes moeurs, coutumes, tradition historiques et la volonté de vivre ensemble sous une seule autorité. La conscience nationale en est l'élément primordial." (Voir D. Thürer: op.cité p. 23.)

⁶⁵ Cette définition a été soumise, en 1977 par le juriste du droit international italien, F. Capotorti en qualité du rapporteur spécial, au sous-comité pour les droits de minorités et pour prévenir la discrimination raciale. (Voir la définition: Rivista di Diritto Internazionale, 1981. p. 41. note 30.)

volontairement sur le territoire du pays.⁶⁶ Dans un sens plus large, les droits des minorités peuvent être aussi rangés parmi les droits de l'homme fondamentaux,⁶⁷ seulement, contrairement au droit de l'autodétermination *pratiquable exclusivement d'une façon collective*, les droits des minorités (p.ex. emploi de la langue maternelle, liberté des cultes etc.) reviennent aussi aux individus. Dans le système de protection des minorités valable dans la période de l'entre-deux-guerres, les droits des minorités ont été mêmes considérés comme presque absolument individuellement praticable, c'est-à-dire, les minorités n'étaient pas sujets des droits des minorités ceux-ci étant des obligations internationales des Etats⁶⁸ et il était exceptionnel qu'une autonomie soit assurée pour la minorité.⁶⁹ Il n'y a pas ici de possibilité d'analyser les innombrables problèmes complexes du droit des minorités, ainsi je veux toucher seulement la question de la différence et de l'identité des notions "nation" et "minorité nationale".

Pour le concept juridique des minorités, dans une proposition de droit il y a déjà une notion⁷⁰ qui pourtant, perd immédiatement son importance quand la majorité reconnaît la qualité constitutive d'état de la minorité parce que en ce cas là, comme en Suisse, on n'a plus besoin de droits des minorités. D'autre part, — au-delà du fait qu'ils sont moins nombreux que la majorité des citoyens-il serait aussi bien difficile de définir la notion de la "minorité" par des critères objectifs comme celle de la nation ou du peuple, étant que la minorité désigne *typiquement le fragment de ces derniers résidant outre les frontières*. De plus, l'interprétation stricte du mot "minorité" ne serait pas utile non plus. Par exemple la minorité religieuse marque une véritable minorité seulement au cas où la délimitation *n'est pas possible à la base de langue (de nation) ou ethnique*. Les baptistes vivant en Hongrie ne forment pas de minorité dans le sens du droit international comme il leur manque la situation assujettie, leur conscience d'identité est

⁶⁶ C'est l'opinion p.ex. de C. A. Rudesco: *Etude sur la question des minorité de race, de langue et de religion*. Lausanne, Genf, Neuchâtel, Vevey, Montreux Bern, 1928. p. 12.

⁶⁷ Cette opinion est raffirmée p.ex. par E. H. Pircher: *Der vertragliche Schutz etnischer, sprachlicher und religiöser Minderheiten im Völkerrecht*, Bern 1979. pp. 43. et s. Cela s'ensuit aussi du fait que, dans la convention générale relative aux droits civils et politiques, on trouve aussi un article touchant le droit de l'autodétermination.

⁶⁸ En ce sujet voir L. Buza: *A kisebbségek jogi helyzete* (La situation juridique des minorités, Bp. 1930.), C. Guterman (*Das Minderheitenschutzverfahren des Völkerbundes 1979.*), Erzsébet Szalay: *A kisebbségek nemzetközi jogi védelme a Nemzetek Szövetségének égisze alatt* (Protection juridique internationale des minorités sous l'égide de la Société des Nations. In: *Tanulmányok a nemzeti kisebbségek jogi védelméről* (Etudes sur la protection juridique des minorités nationales) Pécs, 1988. pp. 59. et s.), A. Mandelstam (*La protection international des minorités*, Paris 1931.).

⁶⁹ L'autonomie des îles Aaland était une telle exception (en ce sujet voir L. Buza: *Az Åland ügy és a nemzetközi jog* (L'affaire Åland et la droit international), Tirage à part du tome I. de l'Almanach de l'Ecole Supérieure de Sárospatak, 1922., T. *Suontautta*: *La situation juridique des îles d'Åland*, ZaöRV 1950. pp. 741. et s. E. Castren: *Die Selbstverwaltung Ålands*. Internationales Recht und Diplomatie 1957. pp. 105. et s., Péter Kovács: *Az Aaland-szigetek önkormányzata* (L'autonomie des îles Åland), *Kisebbségi Adattár II*. Budapest, 1994.

⁷⁰ Une telle notion se trouve dans l'article 1. de la proposition de protocole additionnel dans la recommandation 1201. 1993. du Conseil d'Europe: "Aux fins de cette Convention, l'expression "minorité nationale" désigne un groupe de personnes dans un Etat qui...

a) résident sur le territoire de cet Etat et en sont citoyens;
 b) entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet Etat;
 c) présente des caractéristique ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques;
 d) sont suffisamment représentatives tout en étant moins nombreuses, que le reste de la population de cet Etat ou d'une région de cet Etat;
 e) sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue."

basée uniquement sur la religion, ils sont les membres de la nation hongroise ou de quelque autre minorité nationale et l'Etat a les mêmes obligations à l'égard d'eux qu' à l'égard des catholiques en majorité, à savoir, il faut leur permettre la libre pratique de leur religion, assurer les conditions y nécessaires (bâtiments ecclésiastiques possibilité de la catéchèse etc.). Au contraire, les catholiques vivant en Irlande du Nord qui appartient à la Grande Bretagne sont une *minorité véritable* non pas parce que la majorité de la population soit protestant (anglicane), mais parce que la majorité est en même temps anglaise tandis que la minorité catholique est irlandaise. La minorité "ethnique" est aussi un critère supplémentaire s'il n'est pas possible de les délimiter de la majorité sur la base de la langue (nation) ou de la religion. Les Tziganes vivant en Hongrie p.ex. parlent des langues diverses (hongrois, dialectes tziganes, roumain) peuvent adhérer à des religions diverses (aussi bien que la majorité hongroise), ainsi la délimitation ne peut se faire que sur la base ethnique c'est-à-dire c'est-sur la base de leur origine qu'ils sont considérés comme minorité.

Comme dans le cas du peuple ou de la nation dans celui de la minorité il y a aussi une *conscience d'identité et de différence* de la majorité que finalement, dans la plupart des cas, on peut réduire à une différence nationale, ainsi nous ne lésons pas trop la réalité en considérant *toutes sortes de minorités avant tout, une minorité nationales*. Cependant en quoi diffère la minorité nationale de la nation? La nation — malgré que sa notion soit bien difficilement définissable d'une façon objective — marque quand-même un concept objectif. *Au contraire la minorité nationale est un concept subjectif*, un groupe de personnes que la majorité apprécie comme telle c'est-à-dire *c'est la nation (les nations) qui crée (créent) la minorité nationale en jetant une partie des ses (leurs) habitants en une situation assujettie,*⁷¹ autrement en ne reconnaissant pas sa qualité constitutive d'Etat. *Si dans un Etat, un groupe de personnes se distinguant de la majorité se trouve aussi en situation dominante, on ne parle plus d'une minorité mais l'Etat est établi par deux nations: und grande et une petite.* La distinction de la "nation" et minorité nationale ne dépend pas de l'effectif de ses membres. Dans la Yougoslavie tombée en morceaux (les deux Etats-membres des Serbes et des Monténégrins se nomment aussi Yougoslavie, appelés dans la presse souvent Petite-Yougoslavie qui n'est pourtant pas une appellation officielle) p.ex. 700.000 Monténégrins forment un Etat-membre à part tandis que les Albanais résidant dans l'Etat serbe n'ont plus ni même une autonomie formelle malgré que leur effectif en Yougoslavie atteigne vraisemblablement les deux millions. Deux million Albanais est donc une minorité nationale, par contre 700.000 Monténégrins forme un nation dominante.

Relatif à la qualification minorité nationale la pratique officielle étatique allègue parfois comme motif que si une nation a son propre Etat, les parties de la nation tombées dans un pays étranger ne peuvent être qualifiées que minorité nationale. Cette théorie, heureusement, ne se réalise pourtant pas partout. En Suisse p.ex. la population francophone ne fait que 15 %, la population italophone seulement 5 % on ne peut quand-même pas parler d'une minorité française ou italienne ils sont, avec les habitants de la Suisse alémaniques éléments constitutifs de l'Etat suisse bien qu'il existe aussi une Italie et une France. En ce cas-là, on ne peut donc pas parler de minorités ni française ni italienne. En 1938 par 92 % des votes d'un référendum touchant la totalité de la

⁷¹ C'est cette situation non dominante ou éventuellement directement spoliée de leurs droits que J. A. Sigler considère comme la plus caractéristique de toutes minorités (Minority Rights. A Comparative Analysis, Westport London 1983. p. 5.). C'est ce qu'on trouve aussi dans le rapport de Capotorti.

population, le rhéto-roman parlé par quelque 50 mille personnes a été reconnu aussi comme langue nationale étant eux aussi élémentations constitutifs de l'Etat non pas minorité. Il ne serait pas facile de trouver des exemples pareils. Il existe pourtant en Europe aussi une Belgique où à côté de la majorité flamande les Vallons minoritaires francophones ne sont pas minorité mais une nation constitutive l'Etat. S'il était vrai la thèse selon laquelle une nation ne peut constituer qu'un seul Etat ayant une majorité grecque la Chypre n'aurait pas la droit à une indépendance étatique ni la Moldavie où la majorité de la population parle roumain. *Il est donc injuste de faire la distinction des nations constitutives de l'Etat et des minorités nationales non constitutives d'Etat.* Les Etats sont établis par la totalité de leur population c'est-à-dire du point de vue juridique *les nation et les minorités nationales résidant dans l'Etat sont ensemble qualifiées éléments constitutifs de l'Etat.*

A plus forte raison, c'est la situation quand il s'agit des peuples qui vivent *exclusivement en minorité* n'ayant nulle part leur propre Etat. P.ex. les Basques résident en France et en Espagne mais malgré leur effectif modeste on ne peut pas mettre en doute leur droit à disposer d'eux-mêmes. Il y a en effet des Etats indépendants ayant une population moins nombreuse tel la République de Nauru avec ses 9.500 habitants ou la République de Palau ayant 15.000 citoyens, seulement ce sont des îles qui se trouvent loin des grandes puissances. A partir de 1993, l'Andorre située entre la France et l'Espagne est aussi un Etat indépendant avec ses 58 mille habitants.

En même temps, il arrive que des peuples bien nombreux vivent en statut minoritaire comme les Kurdes qui résident en Turquie, en Iran, en Iraq, en Syrie — partout en minorité — bien que leur effectif soit apprécié entre 15 et 20 millions. Est-ce que la minorité nationale dispose aussi du droit de l'autodétermination? Dans les cas mentionnés si la minorité n' a pas un Etat national indépendant à savoir c'est une minorité solitaire, il s'agit tout simplement de ce qu'*un Etat puissant a incorporé un petit peuple (ou une petite nation) et il l'a plongé(e) en statut minoritaire.* S'il existe en effet le droit de l'autodétermination celui revient aussi à *ces peuples sans mère-patrie, il en est même né le premier favorable précédent juridique.* Les Gagauzes (fragment de peuple d'origine couman et parlant un dialecte turc) résidant en Moldavie ont obtenu en vertu d'une loi du 13 janvier 1995, une autonomie spéciale dont l'article 4 déclare: "Dans le cas du changement du statut de la République de Moldavie, comme Etat indépendant, le peuple gagauze dispose du droit de *l'autodétermination extérieure*" (C'est moi qui souligne). Ce qui veut dire que p.ex. dans le cas d'une union éventuelle de la Moldavie et de la Roumanie, la minorité gagauze comptant 170—180 mille personnes pourrait constituer un Etat indépendant c'est-à-dire se détacher de la Roumanie aussi.

La situation est différente dans le cas beaucoup plus fréquent celui de "véritable minorité" laquelle est une partie d'un peuple ou d'une nation se trouvant bloquée par les frontières de l'Etat. En vertu de droit international actuellement en vigueur ces minorités ne disposent ni du droit à établir un statut étatique indépendant ni à se rattacher à leur mère-patrie même si cette dernière affirmation est logiquement attaquant. Le droit des Etats à l'inviolabilité territoriale est né dans *une certaine situation historique pas au moment où les frontières sont justes et correspondent aux frontières linguistiques ou aux lignes séparant les ethnies.* Qu'on déclare l'inviolabilité des frontières en n'importe quel moment, il y aurait toujours des Etats qui se trouveraient dans *une situation favorable et d'autres en situation défavorable.* Au cours de l'histoire, de modification des frontières, s'est fait de plus souvent par force armée. Si les Etats renoncent à l'application de la force armée, les frontières se raidissent nécessairement! Le principe

de l'invariabilité des frontières sanctionne donc une situation quelque fois injuste et la consécration juridique d'une situation injuste ne peut pas être la raison d'injustice ultérieures. A mon avis le droit international a aussi une fonction de corriger les situations injustes. Les frontières actuelles, en Europe Centrale, ont été tracées arbitrairement sous des conditions dictées par les vainqueurs à la fin de luttes armées. De nos jours, il ne serait pas opportun et possible de les changer, on pourrait pourtant bien atténuer la situation injuste si *les minorités nationales avaient aussi le droit à un certain droit de l'autodétermination* limité ce qui s'ensuit d'ailleurs des principes fondamentaux du droit international et de règlements relatifs aux droits de l'homme même si pour le moment, les règlements concrets manquent dans le droit international général. Jusqu'à quel point peut aller le droit de l'autodétermination d'une minorité non indépendante? *De lege ferenda*, la solution ci-dessous paraît logique:

a) Là où, sur un territoire donné, la minorité réside en majorité, qu'elle ait le droit à *l'autonomie* y compris aussi l'initiative d'un plébiscite à ce sujet, et dans le cas d'une minorité sporadique, il faut assurer une *autonomie personnelle* à la minorité (p.ex. pour élire propres députés au Parlement).

b) Dans les cas de n'importe quelle modification des frontières, il faudrait interroger les habitants du territoire à détacher où ils veulent appartenir et décider du détachement en respectant leur volonté.

c) Que les habitants résident sur le territoire annexé et jetés en situation minoritaire aient le droit de l'option et cela non seulement en faveur de l'ancien Etat diminué quant à son territoire, mais en *faveur de l'Etat convenable à leur propre nationalité*.⁷²

d) Enfin, du droit international en vigueur actuellement, on peut déduire le règlement aussi *de lege lata* qu'il faut supprimer d'une façon générale la situation désavantageuse des minorités et, en élevant *leur langue maternelle sur le territoire habité* par eux, sur les rangs de langue officielle les considérer comme éléments "constitutifs de l'Etat."

⁷² Eu pratique, l'option ne se fait pas comme ça dans la plupart des cas. P.ex. en vertu de la convention de l'Union Soviétique et la Tchécoslovaquie du 29 juin 1945, la Subcarpatie à été annexée à l'Union Soviétique, par conséquent, ses habitants sont devenus citoyens soviétiques, mais les Tchèques et les Slovaques résidant seulement en 1 ou 2 % sur le territoire touché pouvaient choisir aussi la nationalité tchécoslovaque bien que ce territoire n'ait appartenu à la Tchécoslovaquie que 20 ans. Au contraire, les Hongrois qui donnaient 15 % de la population étant que cette région avait appartenu 1000 ans à la Hongrie, n'avaient aucune possibilité de l'option ni à la faveur de la Hongrie, ni de la Tchécoslovaquie, ils sont devenus automatiquement citoyens soviétiques.

NAGY KÁROLY

A NÉPEK ÖNRENDELKEZÉSI JOGÁNAK ALANYA

(Összefoglaló)

A népek önrendelkezési jogának elve a nemzetközi jognak talán a legvitatottabb intézménye, így vitatott ezen elv eredeti jogi jellege, pontos tartalma, az, hogy ki az alanya és mi a fogalma, jellemzője az alanyoknak.

Ma az uralkodó tudományos nézetek és a Nemzetközi Bíróság is jogi elvnek tekinti az önrendelkezést, mely kollektív emberi jog és legfőbb jellemvonása, hogy a független állam létesítésének jogát jelenti. Mivel ma új államot létesíteni csak a már létező államok területén lehet, így az önrendelkezés joga kibékíthetetlen ellentmondásban van az államok területi sérthetlenségét biztosító másik nemzetközi jogi alapelvvel, amit az állami gyakorlat úgy old fel, hogy mindig sikercentrikus: ha az elnyomott nép függetlenségi harca sikeres, úgy az önrendelkezés jogát ismeri el, ha ez a harc elbukott, úgy a régi állam területének sérthetlenségét hangsúlyozza. Másfelől az állami gyakorlat — ideértve az ENSZ-t is — ezt a jogot úgyszólván csak a gyarmati népek számára ismeri el, Európában pl. egyetlen ENSZ határozat sem követelt önrendelkezési jogot az íreknek, baszkoknak, csecseneknek, vagy kurdoknak, pedig nem létezhet olyan emberi jog, mely egyes népeket megillet, másokat pedig nem.

Az ENSZ és az államok gyakorlata, valamint a nemzetközi jog tudománya e jog alanyainak a népeket tekinti, és ezek felszabadítási fegyveres harca annak ellenére sem minősül polgárháborúnak, hogy ez a harc jogilag egy állam területén belül folyik. Ezt a tételt az ENSZ Közgyűlésének számos határozata kimondta és elismerte, hogy a felszabadítási szervezetek harcosai elfogásuk esetén jogosultak a hadifogolyi státuszra.

Nincs viszont semmilyen nemzetközi jogszabály, mely meghatározná, hogy kit illet meg ilyen szervezetek létrehozása, azaz mit kell nép (vagy nemzet) alatt érteni, pedig ezen múlik az elszakadási mozgalmak jogszerűségének megítélése. Így az 1967-ben Nigériában kirobbant háborúban az ibó törzs harcolt a központi szövetséges kormánnyal szemben és e harc jogosságát az dönti el, hogy az ibo törzset kell-e népeknek tekinteni, vagy a "nép" kitétel alatt Nigéria valamennyi törzsét, mint állami egységbe fogott embercsoportot értjük. Az első esetben ugyanis az ibók harca a jogos, a második esetben viszont a központi kormány harcolt jogszerűen egy szakadár népcsoporttal szemben.

Jogszabály hiányában a tudomány próbált meg a "nép" és a "nemzet" fogalmára definíciókat felállítani, de ezen meghatározások a gyakorlatban csak bizonyos nemzetekre vagy népekre alkalmazhatóak. Vannak többnyelvű népek (pl. hollandok, spanyolok, kanadaiak stb.), ugyanazon nyelvet több különböző nép beszélheti és közöttük ilyenkor csak az államhatár (vagy a vallás) tesz különbséget (pl. csak ez a helyzet Boszniában a szerbek, horvátok és a bosnyákok esetén, vagy az észak-írek és az ott élő angolok között). Ugyanakkor ugyanazon nép fiai több vallást is követhetnek, így objektív kritériumok alapján sok nép között nem lehet különbséget tenni, s az is járhatatlan út lenne, hogy az egy államban élőknek tekintenénk egy népek vagy nemzetnek, mint ezt régen Magyarországon vagy ma Franciaországban teszik.

Igen vitás az is, hogy mi a különbség a "nemzet" és a "nemzetiség" között. Ez utóbbira vonatkozik a kisebbségi jogok intézménye. A nemzeti kisebbség fogalmára már

van jogi jellegű (soft law-nak minősíthető) meghatározás az Európa Tanács 1993-ban elfogadott 1201. számú ajánlásában, de ennek rögtön elvész a jelentősége, ha a többség elismeri a kisebbség államalkotó minőségét. Ez utóbbi esetben ugyanis nincs is szükség kisebbségi jogokra, mivel ha mindenki államalkotó, úgy jogilag az államban nincs is kisebbség. Így pl. Svájcban nincs kisebbség, csupán német nyelvű, francia nyelvű, olasz nyelvű vagy rätoromán nyelvű svájciak vannak, hasonló a helyzet Kanadában vagy Belgiumban.

A "nemzetiség" szubjektív fogalom, az minősül nemzetiségnek, amelyet a többség ilyen sorban tart, azaz alávetett helyzetbe taszít. Ez akkor is igazságtalan, ha a kisebbséggel azonos nemzetiségű emberek valahol önálló államot alkotnak, fokozottan ez a helyzet az önálló kisebbségek, mint pl. a baszkok, kurdok, csecsenek stb. esetén. Itt nézetem szerint egyszerűen arról van szó, hogy egy erős nemzet leigázott egy sokkal kisebbet és megtagadva önrendelkezési jogát, kisebbségi helyzetbe hozta. Ha a kisebbségnek sehol sincsen nemzeti állama, úgy ezt az anyaország nélküli kisebbséget is megilleti az önrendelkezés joga, tekintet nélkül arra, hogy több milliós vagy csak pár ezres lélekszámú közösségről van szó, erre az első precedens is megszületett. A Moldáviában élő gagauzok (török dialektust beszélő, valószínűleg kún vagy úz eredetű, keresztény néptörök) egy 1995. január 13-án kelt moldáviai törvény értelmében speciális autonómiát kaptak, melynek 4. cikke kimondja: "A Moldovai Köztársaság mint független állam státuszának megváltoztatása esetén a gagauz népnek joga van a külső önrendelkezéshez." Ez azt jelenti, hogy ha pl. Moldávia egyesülne Romániával, ez a kb. 170—180 ezer fős kisebbség önálló államot alkothatna.

Más a helyzet az "igazi" kisebbség esetén, mely egy népnek (nemzetnek) a határokon kívül rekedt része. Ők a ma hatályos nemzetközi jog alapján nem rendelkeznek sem az önálló államiság létrehozásának jogával, sem az anyaállamukhoz való csatlakozás jogával. Ezzel szemben — nézetem szerint — az ilyen kisebbség is rendelkezik bizonyos korlátozott önrendelkezési joggal, még akkor is, ha egyelőre az általános nemzetközi jogból a konkrét szabályok hiányoznak. A nem önálló kisebbség önrendelkezési jogára de lege ferenda az alábbi megoldás látszik logikusnak:

a) Ott, ahol a kisebbség egy meghatározott területen többségben él, joga legyen az autonómiára, beleértve az erre vonatkozó népszavazás kezdeményezését is; szórványos kisebbség esetén pedig személyi autonómiára (pl. arra, hogy saját parlamenti képviselőket válasszanak).

b) Bármilyen határváltozás esetén népszavazás útján meg kellene kérdezni az ott élőket, hogy hova kívánnak tartozni és ettől tenni függővé az elcsatolást.

c) Az elcsatolt területen élőknek, akik az átcsatolás tényével kisebbségi helyzetbe kerülnek, joguk legyen az opcióra, és pedig nemcsak a régi területében csökkent állam javára, hanem a saját nemzetiségüknek megfelelő állam javára is. (Ma ugyanis a gyakorlatban nem ez történik. Pl. az 1945. június 29-én kötött szovjet—csehszlovák egyezmény alapján Kárpátalját a Szovjetunióhoz csatolták, ekkor az ott élő csehek és szlovákok a csehszlovák állampolgárságot is választhatták, ellenben a lakosság 15 %-át kitevő magyarokat az opció joga nem illette meg sem Csehszlovákia, sem Magyarország javára, ők automatikusan szovjet állampolgárok lettek.)

d) Végül a mai hatályos nemzetközi jogból de lege lata is levonható az a szabály, hogy általános jelleggel meg kell szüntetni a kisebbségek hátrányos helyzetét, anyanyelvüket az általuk lakott területen a hivatalos nyelv rangjára emelve őket is államalkotóként kell kezelni.